

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2021 / 1157 vom 6. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2021\\_\\_1157](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2021__1157)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2021 / 1157 du 6 décembre 2021

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2021 / 1157 del 6 dicembre 2021

## Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, ENQUÊTE{EN GÉNÉRAL}, TENUE DU MÉNAGE, ALLOCATION POUR IMPOTENT, CONSULTATION DU DOSSIER, ACCOMPAGNEMENT POUR FAIRE FACE AUX NÉCESSITÉS DE LA VIE | 29 al. 2 Cst., 42 LAI, 9 LPGA, 37 al. 3 RAI, 38 al. 1 RAI

## Erwägungen

### E. 1

Est-ce que notre mandante peut vivre de manière indépendante sans l'accompagnement d'une tierce personne ? Madame X. \_\_\_\_\_ peut vivre seule sans accompagnement pour les activités de la vie quotidienne. Néanmoins, pour certaines tâches lourdes et de longue durée, elle nécessite une aide.

### E. 2

). Pour mémoire, elle présente des dégénérescences des articulations des genoux (déchirure de grade III du ménisque externe gauche), une plastie du ligament latéral externe de la cheville droite et un conflit tibio-talien antérieur droit qui ont motivé plusieurs interventions chirurgicales. Par ailleurs, Madame X. \_\_\_\_\_ présente un trouble de la personnalité. L'aide demandée vise à limiter de réduire son appréhension et son anxiété qui entravent la mise en œuvre des tâches quotidiennes. Les atteintes à la santé de notre mandante ont-elles une incidence sur l'organisation de sa vie sur ses tâches administratives ? Et dans quelle mesure ? Pourriez-vous motiver votre appréciation ? Le trouble de la personnalité dont elle souffre s'accompagne de difficultés de la concentration et de désorganisation dans l'application de nombreuses tâches administratives, raison pour laquelle un soutien lui sera bénéfique.

### E. 3

Est-ce que notre mandante peut établir des contacts sociaux sans l'accompagnement d'une tierce personne ? Pourriez-vous motiver votre appréciation ? Lorsqu'elle est stable sur le plan psychiatrique, elle peut établir des contacts sociaux mais ne perçoit pas toujours les limites des relations nouées qui peuvent à moyen terme lui nuire et générer un rejet social.

### E. 4

En l'occurrence, la recourante ne conteste pas ne pas subir de limitations dans l'accomplissement des actes ordinaires de la vie. Au regard des griefs invoqués, le litige a pour seul objet la question de savoir si la recourante nécessite un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie de plus de deux heures par semaine. a) L'art. 38 al. 1 RAI dispose que le besoin d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie existe lorsque l'assuré majeur ne vit pas dans une institution mais ne peut pas, en raison d'une

atteinte à la santé : vivre de manière indépendante sans l'accompagnement d'une tierce personne (let. a) ; faire face aux nécessités de la vie et établir des contacts sociaux sans l'accompagnement d'une tierce personne (let. b) ; ou éviter un risque important de s'isoler durablement du monde extérieur (let. c).

b) Dans la première éventualité, l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie doit permettre à la personne concernée de gérer elle-même sa vie quotidienne. Il intervient lorsque la personne nécessite de l'aide pour au moins l'une des activités suivantes : structurer la journée, faire face aux situations qui se présentent tous les jours (p. ex. problèmes de voisinage, questions de santé, d'alimentation et d'hygiène, activités administratives simples) et tenir son ménage (aide directe ou indirecte d'un tiers ; ATF 133 V 450 consid. 10 ; TF 9C\_539/2017 du 28 novembre 2017 consid. 5.2.1 et 9C\_425/2014 du 26 septembre 2014 consid. 4.1). La nécessité de l'assistance d'un tiers pour la réalisation des tâches ménagères peut justifier à elle seule la reconnaissance du besoin d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie (cf. TF 9C\_330/2017 du 14 décembre 2017 consid. 4). Dans la deuxième éventualité (accompagnement pour les activités hors du domicile), l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie doit permettre à la personne assurée de quitter son domicile pour certaines activités ou rendez-vous nécessaires, tels les achats, les loisirs ou les contacts avec les services officiels, le personnel médical ou le coiffeur (TF 9C\_425/2014 précité consid. 4.1 et 9C\_28/2008 du 21 juillet 2008 consid. 3). Dans la troisième éventualité, l'accompagnement en cause doit prévenir le risque d'isolement durable ainsi que de la perte de contacts sociaux et, par-là, la péjoration subséquente de l'état de santé de la personne assurée (TF 9C\_425/2014 précité consid. 4.1 et 9C\_543/2007 du 28 avril 2008 consid. 5.2). Le risque purement hypothétique d'isolement du monde extérieur ne suffit pas ; l'isolement de la personne assurée et la détérioration subséquente de son état de santé doivent au contraire s'être déjà manifestés. L'accompagnement nécessaire consiste à s'entretenir avec la personne en la conseillant et à la motiver pour établir ces contacts, par exemple en l'emmenant assister à des rencontres (ch. 8052 CIIAI).

c) L'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie ne comprend ni l'aide de tiers pour les six actes ordinaires de la vie, ni les soins ou la surveillance personnelle. Il représente bien plutôt une aide complémentaire et autonome, pouvant être fournie sous forme d'une aide directe ou indirecte à des personnes atteintes dans leur santé physique, psychique ou mentale (ATF 133 V 450 ; TF 9C\_688/2014 du 1<sup>er</sup> juin 2015 consid. 3.6 et les références citées). Si la personne assurée a besoin non seulement d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie, mais aussi d'une aide pour une fonction partielle des actes ordinaires de la vie (par exemple une aide pour entretenir des contacts sociaux), la même prestation d'aide ne peut être prise en compte qu'une seule fois, soit à titre d'aide pour la fonction partielle des actes ordinaires de la vie, soit à titre d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie (TF 9C\_432/2012 et 441/2012 du 31 août 2012 consid. 5.3.3 ; ch. 8048 CIIAI).

d) L'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie doit avoir pour but d'éviter que des personnes ne soient complètement laissées à l'abandon et/ou ne doivent être placées dans un home ou une clinique (ch. 8040 CIIAI). Il n'est cependant pas nécessaire que l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie soit assuré par un personnel d'encadrement qualifié ou spécialement formé (ch. 8047 CIIAI).

e) L'aide d'un tiers doit permettre à la personne assurée de vivre chez elle de manière indépendante. Le fait que certaines activités soient effectuées plus lentement ou ne le soient qu'avec peine ou qu'à certains moments ne signifie pas que la personne assurée, sans l'aide nécessaire pour ces tâches, devrait être placée en home ; ce besoin d'aide ne doit donc pas être pris en compte.

Le fait qu'une personne ait bénéficié pour son ménage (nettoyage, lessive et repas), durant plusieurs années, du soutien prépondérant d'un conjoint ou d'un proche (mère, frère ou sœur, etc.) ne veut pas dire qu'en l'absence de ce soutien elle remplira forcément les conditions d'un accompagnement (ch. 8040 CIIAI). f) L'accompagnement est régulier lorsqu'il est nécessité en moyenne au moins deux heures par semaine sur une période de trois mois (ch. 8053 CIIAI). Le Tribunal fédéral a reconnu que cette notion de la régularité était justifiée d'un point de vue matériel et partant conforme aux dispositions légales et réglementaires (ATF 133 V 450 consid. 6.2). g) La nécessité de l'aide apportée par une tierce personne doit être examinée de manière objective, selon l'état de santé de la personne assurée, indépendamment de l'environnement dans lequel celle-ci se trouve ; seul importe le point de savoir si, dans la situation où elle ne dépendrait que d'elle-même, cette personne aurait besoin de l'aide d'un tiers. L'assistance que lui apportent les membres de sa famille a trait à l'obligation de diminuer le dommage et ne doit être examinée que dans une seconde étape (TF 9C\_330/2017 du 14 décembre 2017 consid. 4 et les références citées). A cet égard, il faut se demander comment une communauté familiale raisonnable s'arrangerait si elle ne pouvait compter sur aucune prestation d'assurance. La jurisprudence a toutefois précisé que cette question est certes importante, mais que l'aide exigible ne doit pas devenir excessive ou disproportionnée (TF 9C\_330/2017 précité consid. 4 et les références citées).

#### **E. 5**

a) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 144 V 427 consid. 3.2 ; ATF 139 V 176 consid. 5.3 et les références citées). b) Une enquête effectuée au domicile de la personne assurée constitue en règle générale une base appropriée et suffisante pour évaluer les handicaps de celle-ci. En ce qui concerne la valeur probante d'un tel rapport d'enquête, il est essentiel qu'il ait été élaboré par une personne qualifiée qui a connaissance de la situation locale et spatiale, ainsi que des empêchements et des handicaps résultant des diagnostics médicaux. Il s'agit en outre de tenir compte des indications de la personne assurée et de consigner les opinions divergentes des participants. Enfin, le contenu du rapport doit être plausible, motivé et rédigé de façon suffisamment détaillée en ce qui concerne les diverses limitations et correspondre aux indications relevées sur place. Lorsque le rapport constitue une base fiable de décision, le juge ne saurait remettre en cause l'appréciation de l'auteur de l'enquête que s'il est évident qu'elle repose sur des erreurs manifestes (cf. ATF 130 V 61 consid. 6 et 128 V 93).

#### **E. 6**

a) Sur le plan médical, la recourante souffre, sur le plan somatique, de talalgies mécaniques chroniques à droite (sur status après arthrodèse de la cheville droite), d'une arthrose talo-calcaneenne discrète à gauche, de gonalgies gauches sans répercussion clinique, de cervicalgies sans répercussion fonctionnelle, d'une tendinopathie légère du sus-épineux gauche ainsi que d'une neuropathie médiane au poignet gauche (consécutives à l'utilisation de béquilles) et, sur le plan psychiatrique, d'un trouble schizotypique. Alors que le Dr M. \_\_\_\_\_ a, dans son rapport du 5 juillet 2019, souligné que le rendement de la

recourante était réduit de 50 % dans une activité adaptée « en raison de la nécessité de garantir une durée limitée des efforts au travail ainsi qu'une période de repos suffisant pour récupérer le stress mécanique au membres inférieurs », le Dr R. \_\_\_\_\_ a, dans son rapport du 10 décembre 2019, estimé pour sa part la capacité de travail de la recourante comme étant nulle, relevant notamment que la recourante n'était probablement pas capable de s'adapter aux règles et aux routines d'une activité professionnelle, qu'elle rencontrerait des problèmes pour planifier et structurer ses tâches et pour faire usage de ses compétences spécifiques, qu'elle manquait singulièrement de flexibilité et de capacités adaptatives, qu'elle était très fragile aux facteurs de stress, qu'elle n'était que peu capable d'apprécier correctement une situation et de prendre des décisions appropriées en conséquence et qu'elle avait de toute évidence des difficultés dans ses relations personnelles tant avec ses proches que dans les groupes et la société en général. b) Dans son rapport du 19 août 2020, l'enquêtrice mandatée par l'intimé a, au moment d'examiner le besoin d'un accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie, retenu en résumé que la recourante était en mesure de gérer son quotidien de manière autonome et indépendante en appliquant l'obligation de réduire le dommage (prise de note pour ne pas oublier les informations et rendez-vous, programmation de la radio pour se réveiller à 6h30, chariot roulette ou sac à dos pour les courses) et de gérer son hygiène. Il n'existait pas de négligence de soi ou de l'environnement, car la recourante pouvait rester autonome et effectuer les tâches qu'elle pouvait faire (ménage courant, préparation des repas, vaisselle, rangement à sa hauteur, lessive, courses). L'aide de sa fille pour les tâches que la recourante ne pouvait effectuer (port de charges pour les courses importantes, nettoyages et rangement en hauteur et dans les endroits difficiles d'accès) ainsi que l'aide mensuelle de l'assistante sociale de la consultation de S. \_\_\_\_\_ pour la vérification des paiements n'avaient pas pour but d'éviter un placement en home. L'enquêtrice a considéré au final que les conditions d'octroi d'une allocation pour impotent de degré faible au motif d'un besoin d'accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie n'étaient pas remplies. c) Les griefs invoqués par la recourante à l'encontre des constatations de l'enquêtrice ne suffisent pas à en remettre en cause le bien-fondé. aa) En premier lieu, rien n'indique que la recourante ne serait pas en mesure de vivre de manière indépendante et qu'elle nécessiterait l'accompagnement d'une tierce personne au sens de l'art. 38 al. 1 let. a RAI. aaa) La recourante allègue ne pas être en mesure de faire son ménage courant et ne pouvoir, compte tenu de ses limitations fonctionnelles, procéder qu'à de petites tâches ménagères au cours d'un laps de temps restreint. En l'occurrence, il y a lieu de relever que les constats mentionnés par l'enquêtrice de l'Office AI rejoignent pour l'essentiel les observations rapportées par les experts M. \_\_\_\_\_ (« Mme X. \_\_\_\_\_ est indépendante dans son ménage, car elle a su bien s'adapter à ses limites (par exemple : machine à laver dans la cuisine, laisser agir le produit de nettoyage dans la baignoire). Pour des tâches de ménage impossibles (monter sur une échelle ou faire les grands ménages) elle se fait aider par sa fille » [pp. 34 et 65]) et R. \_\_\_\_\_ (« Elle dit assumer l'entier de son ménage avec l'aide de sa fille. Elle doit éviter les travaux en hauteur et ne peut pas se mettre à genoux, en raison de sa problématique physique » [p. 10]), aux termes desquelles la recourante est capable d'accomplir l'essentiel des tâches ménagères courantes, à l'exclusion des activités en position basse ou en hauteur. Dans son rapport du 30 septembre 2020, le Dr P. \_\_\_\_\_ ne s'est pas exprimé de manière différente (« Madame X. \_\_\_\_\_ a besoin d'une aide pour les tâches ménagères qui nécessitent des mouvements amples des bras ou des membres inférieurs entre autre s'agenouiller. Elle a donc besoin d'un accompagnement pour son

ménage lorsqu'elle doit travailler dans les hauteurs. Elle est capable cependant de réaliser des petits nettoyages »). Au vu de ces constats unanimes, il n'y a pas lieu de nier que la recourante nécessite de l'aide pour accomplir certaines tâches ménagères. Cela étant, il convient de constater que la recourante peut bénéficier de l'aide de sa fille majeure avec qui elle partage son appartement. C'est le lieu de rappeler que la personne assurée, au titre de son obligation de réduire le dommage, est tenue, notamment, d'adopter une méthode de travail appropriée, de répartir son travail en fonction de ses aptitudes et de ses disponibilités et de demander, dans la mesure du raisonnable, l'aide de ses proches (voir ATF 133 V 504 consid. 4.2 et les références). Or une telle aide, qui concerne par ailleurs uniquement les quelques tâches – épisodiques – que la recourante ne peut accomplir en raison de ses limitations fonctionnelles, est raisonnablement exigible de la part de la fille de la recourante. Il peut en effet être attendu d'elle, au vu de son âge et du caractère limité de l'aide requise, qu'elle participe aux tâches ménagères et à l'entretien du logement dans lequel elle vit. Au final, il n'y a pas lieu de retenir que la recourante nécessite l'aide d'une tierce personne pour tenir son ménage. bbb) La recourante conteste l'évaluation de l'aide requise pour faire face à ses tâches administratives, estimée à une heure par mois, au motif que celle-ci ne tiendrait pas compte des contacts téléphoniques réguliers qu'elle a avec son assistante sociale afin de pallier aux difficultés qu'elle rencontre dans sa vie quotidienne. Dans son rapport d'expertise, le Dr R. \_\_\_\_\_ a indiqué que la recourante avait affirmé « assumer elle-même ses tâches administratives. Elle peut demander de l'aide au service social au besoin, sachant que « c'est compliqué » et qu'elle commet des erreurs ». Dans leur rapport du 4 mars 2020, les Drs B. \_\_\_\_\_ et F. \_\_\_\_\_ ont expliqué que la recourante avait besoin d'une supervision pour le côté administratif et bénéficiait, à ce titre, de l'aide d'une assistante sociale une fois par mois pour s'assurer que tout était fait dans les règles. Dans son rapport du 30 septembre 2020, le Dr P. \_\_\_\_\_ a néanmoins souligné que le trouble de la personnalité dont souffrait la recourante s'accompagnait de « difficulté de la concentration et de désorganisation dans l'application de nombreuses tâches administratives raison pour laquelle un soutien lui sera bénéfique ». Pour leur part, les Dres W. \_\_\_\_\_ et G. \_\_\_\_\_ ont, dans leur rapport du 17 novembre 2020, expliqué que la recourante présentait des difficultés pouvant « retentir de manière délétère sur la capacité d'organisation et de planification des activités quotidiennes, sur la gestion du temps ainsi que sur l'exécution des tâches administratives ». Cela étant, il n'est pas contestable que la recourante bénéficie du soutien direct d'une assistante sociale, afin notamment de vérifier et de procéder à ses paiements mensuels. Il peut également être tenu pour établi que la recourante contacte occasionnellement son assistante sociale par téléphone afin de requérir une aide ponctuelle. En l'absence d'explications détaillées de la part de la recourante au sujet de la nature, de la fréquence et de l'importance de l'aide concrètement apportée par son assistante sociale, il est difficile de retenir que l'aide générale apportée par l'assistante sociale de la recourante dépasse une à deux heures par mois. Sur le vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que l'aide requise par la recourante pour effectuer ses tâches administratives demeure limitée. bb) De même, il ressort du dossier que la recourante ne nécessite, malgré sa pathologie psychiatrique, aucun accompagnement pour vaquer aux différentes activités qui requièrent qu'elle quitte son domicile au sens de l'art. 38 al. 1 let. b RAI. aaa) Rien ne permet de penser que la recourante nécessite un accompagnement pour se déplacer à l'extérieur et pour entretenir des contacts sociaux. Ainsi que cela ressort des pièces du dossier, la recourante est en mesure de se rendre seule à ses rendez-vous médicaux (rapport des Drs B. \_\_\_\_\_ et F. \_\_\_\_\_ du 4 mars 2020) ou

d'entreprendre les voyages nécessaires pour assister aux expertises auxquelles elle a été convoquée (rapport d'expertise du Dr R. \_\_\_\_\_ du 10 décembre 2019, p. 10). Pour le Dr P. \_\_\_\_\_, la requérante pouvait « vivre seule sans accompagnement pour les activités de la vie quotidienne » et était en mesure, lorsqu'elle était stable sur le plan psychiatrique, d'établir des contacts sociaux (rapport du 30 septembre 2020). Quant aux Dres W. \_\_\_\_\_ et G. \_\_\_\_\_, elles estimaient que les difficultés découlant de la pathologie psychiatrique n'entraînaient pas « la nécessité d'un accompagnement d'une tierce personne pour l'établissement de contacts sociaux » (rapport du 17 novembre 2020). bbb) De même, il convient d'écarter tout besoin d'aide pour faire les courses. Ainsi que cela ressort de l'expertise du Dr M. \_\_\_\_\_ (pp. 34 et 35), la requérante est capable de faire de petits achats quotidiens, mais nécessite de l'aide pour les grands achats. Dans son rapport du 30 septembre 2020, le Dr P. \_\_\_\_\_ a précisé à ce sujet que la requérante pouvait « faire des courses pour acheter son nécessaire si le poids à porter est inférieur à 5 kg » (voir également le rapport des Drs B. \_\_\_\_\_ et F. \_\_\_\_\_ du 4 mars 2020). En ce qui concerne les achats plus importants, la requérante peut compter sur l'aide de sa fille majeure, aide qu'il y a lieu de considérer comme raisonnablement exigible dans la mesure où ces achats visent également à couvrir ses besoins. cc) Enfin, il n'y a pas lieu de penser que la requérante est confrontée actuellement à un risque important et durable d'isolement social au sens de l'art. 38 al. 1 let. c RAI. Il est vrai que les Dres W. \_\_\_\_\_ et G. \_\_\_\_\_ ont, dans leur rapport du 17 novembre 2020, souligné que la requérante pouvait, compte tenu de la pathologie, « présenter des difficultés importantes dans le contact interpersonnel et, par conséquent, des périodes d'isolement social ». Outre le fait que la requérante vit, pour le moment du moins, avec sa fille, il ne ressort pas des explications données que la requérante présente un risque constant d'isolement, celui-ci semblant dépendre avant tout des fluctuations de son état de santé psychique. d) Sur le vu de ce qui précède, il n'apparaît pas que la requérante ne serait plus en mesure, en raison de sa maladie psychique, de vivre de manière indépendante et que, partant, elle serait contrainte de résider dans un établissement médico-social. Il ressort clairement des faits constatés que la requérante est capable de tenir son ménage et de sortir de chez elle pour faire ses courses ou vaquer à ses rendez-vous médicaux et que, pour les tâches – occasionnelles – qu'elle ne pourrait pas assumer personnellement (certaines tâches ménagères ; courses importantes), elle peut requérir l'aide de sa fille – majeure – qui partage son appartement avec elle. Compte tenu de la situation, il n'y avait pas, contrairement à ce que soutient la requérante, de nécessité de chiffrer précisément – en heures et en minutes – le temps d'aide nécessaire.

## **E. 7**

a) Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1 bis LAI). Il convient de les fixer à 400 fr. et de les mettre à la charge de la partie requérante, vu le sort de ses conclusions. c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, la requérante n'obtenant pas gain de cause (art. 55 al. 1 LPA-VD ; art. 61 let. g LPGA).